

Règlement (Particuliers et Associations)

Article 1 : mise à disposition

La Commune de Monthou-sur-Bièvre met à disposition la salle des fêtes à titre précaire pour la durée souscrite.

Les locaux mis à disposition sont :

- Une salle d'animation avec hall d'entrée et une scène, une pièce stockage du mobilier, des toilettes, une cuisine équipée, une pièce laverie équipée, une pièce équipée d'une chambre froide et d'un ballon d'eau chaude, un bar équipé d'un évier inox, de 2 réfrigérateurs et 1 micro-ondes.
- > L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles, ainsi que les conteneurs poubelles (utilisation obligatoire de sacs poubelles pour les déchets ménagers et de respecter le protocole de tri)
 - > Un parking extérieur est mis à la disposition des utilisateurs qui devront respecter l'environnement, abords de l'école et de la Mairie, ainsi que les éléments de signalisation (balises, bordures, barrières).
 - > L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès. Un état des lieux sera fait au préalable ainsi qu'après la location.
 - > L'organisateur s'engage à veiller à modérer le bruit et la sonorisation à partir de **22h00** en fermant les portes et fenêtres pour ne pas gêner le voisinage. Il devra en outre veiller, lors du départ des véhicules, à ce que ceux-ci n'utilisent pas leurs klaxons.

Article 2 : mesures de sécurité

- > L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation et que les rideaux déroulants extérieurs devront rester relevés durant la présence des personnes dans la salle. Le hall doit rester libre d'accès et le stationnement interdit devant son entrée.
- > Un défibrillateur est mis à la disposition des organisateurs. A n'utiliser qu'en cas de nécessité absolue. Cet appareil est placé sous scellés et toute utilisation abusive entraînera le remboursement des frais occasionnés kit électrodes / batterie soit : **350 €**
- > La salle ne peut contenir qu'un nombre maximum de personnes défini par les services de sécurité :
220 personnes en configuration assemblée ou spectacle **150** personnes en configuration restauration avec traiteur.
- > L'organisateur s'engage à veiller qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans la salle ne déroge aux seuils maximum, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.
- > Le représentant de l'exploitant ne peut pas être présent pendant la durée de l'occupation des locaux mais reste joignable en permanence, aussi devra-t-il être joint rapidement en cas de sinistre. (voir numéros de contact indiqués dans la convention)

Article 3 : assurance

- > L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition. Cette attestation est à fournir à la signature de la convention.
- > La commune de Monthou-sur-Bièvre ne saurait être tenue responsable des dommages causés ou subis par les utilisateurs de la salle faisant l'objet de la convention de location. Elle ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations des denrées ou matériels livrés.
- > La responsabilité civile de la commune est entièrement dérogée pour tout accident ou préjudice (vols d'effets et de tout autre objet déposés dans la salle ou annexes.) subi lors de l'utilisation de la salle par les usagers ou des tiers.
- > Il en est de même pour les cycles, motocycles, voitures automobiles stationnés sur les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur de la salle. Il est fait obligation en conséquence à l'organisateur de s'assurer contre les risques dont il pourrait avoir à répondre en sa qualité de locataire et de justifier de l'acquis de cette assurance à toute réquisition de l'Autorité Communale et en particulier lors de la remise des clefs.

Article 4 : responsabilité

- > La responsabilité du preneur est seule engagée à tous les niveaux de la location. L'organisateur s'engage à ne pas sous-louer les locaux. La clef fournie est une clef de sûreté faisant partie d'un organigramme communal. Toutes pertes entraînent le remboursement des frais occasionnés : remplacement des barillettes et des clés par des provisoires puis par des définitifs et modification de l'organigramme : Coût : **850 €**

Article 5 : état des lieux

- > Par signature de cette convention, les locaux et les objets loués sont réputés avoir été reçus par l'organisateur en parfait état de fonctionnement.
- > L'organisateur s'engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant la salle dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clefs. Un inventaire sera remis au preneur qui devra vérifier sa sincérité. Ce document fera partie intégrante de la convention.
- > L'organisateur s'engage également à respecter les abords immédiats de la salle des fêtes (bâtiments de la mairie et de l'école, pelouses, jardinières, barrières et balises de sécurité, parking (interdiction de planter des piquets). Les abords devront être rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : déclarations obligatoires

- > L'organisateur devra, le cas échéant, préalablement à l'utilisation la salle et en tant que besoin :
 - en cas de buvette faire une demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place, auprès de la mairie.
 - prévenir la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) compositeurs dramatiques (SACD) à la même adresse, ou tout autre organisme professionnel de la nature et du contenu de la manifestation organisée.

Article 7 : utilisations – police des lieux

La salle des fêtes est destinée à être louée par la commune de Monthou-sur-Bièvre aux personnes morales ou physiques qui en auront formulé la demande, étant ici précisé que la Mairie reste prioritaire quant à son utilisation notamment en cas de réquisition de locaux. Le Maire de Monthou-sur-Bièvre se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les utilisations de la salle demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblements.

L'organisateur signataire de la convention de location sera seul responsable de l'application du règlement et devra répondre de tout manquement aux services de Gendarmerie (Responsabilité civile et pénale).



Article8 : obligations générales

L'organisateur, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à utiliser dans la salle des fumigènes et appareil à fumée.
L'organisateur n'est pas autorisé à modifier les aspects extérieurs ou intérieurs de la salle, ni à agraffer, coller, scotcher ou suspendre quelque document ou objet que ce soit, en dehors des emplacements qui pourront être prévus à cet effet.
Les matériaux utilisés pour la décoration devront être incombustibles ou au moins ininflammables.
L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser le matériel de la salle à l'extérieur.
Toutes dégradations ou altérations, même partielles, des locaux, des objets loués ou de l'extérieur de la salle entraîneront la mise en jeu de la responsabilité de l'organisateur et l'utilisation de la caution.

Article9 : annulation

Le montant des sommes versées lors de la réservation ne pourra être restitué en cas d'annulation par l'organisateur, sauf en cas de décès ou impondérable justifié, avec preuves à l'appui. La demande d'annulation devra être adressée par courrier à Monsieur le Maire

Article10 : restitution des biens loués

Les tables et les chaises ainsi que tous les objets loués, devront être restitués par l'organisateur dans un parfait état de propreté.
La cuisine devra également être rendue dans le même état de propreté.
Les tables seront nettoyées et laissées dans la salle pour contrôle sur la zone carrelage
Les chaises seront rangées propres par 10 et laissées dans la salle pour contrôle sur la zone carrelage.
L'organisateur s'engage à ce qu'aucun déchet solide ne jonche le sol au moment de quitter les lieux, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle c'est-à-dire que l'organisateur est dans l'obligation de balayer la salle, de nettoyer les éléments de cuisine et de veiller à ce que les extérieurs soient restitués propres.

Article11 : restitution des clefs

Au plus tard le lendemain de la location, avant 10 heures. Si le locataire souhaite conserver la salle le lendemain à midi, il sera tenu de payer un supplément qui sera égal à la moitié du prix de la location initiale par demi-journée.

Article12 : éclairage/chauffage

L'ouverture et la fermeture de l'éclairage de la salle et des extérieurs sont de la responsabilité de l'organisateur qui s'engage à procéder à l'extinction de tous les feux au moment où le dernier quitte les lieux loués.
L'organisateur devra en outre faire un usage modéré et prudent des installations électriques mises à disposition, et veiller en toutes circonstances à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article13 : fermeture

L'organisateur à qui il a été remis un jeu de clefs devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux loués, après usage de la salle, à la fermeture de toutes les issues de celle-ci, puis veiller sans tarder à restituer les clefs conformément à l'article 14 ou conformément à la décision lors de la signature de la présente convention.
Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité et la retenue de la caution.

Article14 :paiement

Les règlements, quels qu'ils soient, sont effectués par avis de prélèvement émis par le Trésor Public
Un premier avis représentant 50 % du montant de la location sera adressé à l'organisateur lors de la réservation
Un deuxième avis représentant le solde du montant de la location sera adressé à l'organisateur après l'état des lieux de sortie

Article15 :arrhes et caution de garantie

Des arrhes représentant 50% du montant de la location seront prélevés par avis du Trésor Public après la signature de la convention
Le remboursement de ces arrhes ne se fera qu'en cas d'annulation au plus tard trois mois avant la date de retenue ou de désistement pour cas de force majeure.

L'organisateur est seul responsable du bon respect des règles sanitaires établies et en vigueur le jour de la manifestation faisant l'objet de la location.

